5° La sous-commission de la protection sociale complémentaire, en ce qui concerne les 3° et 4° de l'article L. 2271-1, au titre des conventions et accords mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux applicables aux seuls salariés agricoles;

6° La sous-commission de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale, en ce qui concerne le 2° de l'article *L.* 2271-1, au titre des projets de texte relatifs à ces domaines.

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-04-12, 457280 [ ECLI:FR:CECHR:2023:457280.20230412 ]
- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-10-28. 457317. [ ECLI:FR:CECHR:2022:457317.20221028 ]

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les sous-commissions peuvent créer, en leur sein, des groupes de travail pour l'étude de questions particulières et faire appel à des experts.

# R 2272 – 12 Decret n°2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

■ Legif. = Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article R. 2272-14, siègent dans chacune des sous-commissions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article R. 2272-10:

- 1° Le ministre chargé du travail ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- 3° Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- 4° Cinq représentants des salariés, à raison d'un pour chacune des organisations syndicales représentées à la Commission nationale:
- 5° Trois représentants des employeurs, à raison d'un au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), d'un au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et d'un au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

# R. 2272 - 13 Décret n'2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

Sous réserve des dispositions des articles R. 2272-14 et R. 2272-15, les représentants des salariés et des employeurs de chaque sous-commission sont nommés par le ministre chargé du travail sur proposition des organisations de salariés et d'employeurs mentionnées aux articles R. 2272-2 et R. 2272-3.

Deux représentants suppléants pour chaque organisation sont nommés par le ministre chargé du travail sur proposition des organisations de salariés et d'employeurs mentionnées aux articles R. 2272-2 et R. 2272-3. La sous-commission des salaires constitue un comité chargé de faire un examen de la situation de la négociation salariale de branche et de préparer un rapport examiné par la sous-commission en vue de la réalisation du bilan annuel mentionné au 7° de l'article L. 2271-1.

## R. 2272 - 14 Décret n'2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

■ Legif. = Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La sous-commission des conventions et accords, réunie en formation spécifique en application du 1° de l'article R. 2272-10, est composée comme suit :

- 1° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, lorsque la sous-commission est consultée sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité
- 3° Cinq membres titulaires représentant les salariés des professions agricoles, nommés par le ministre chargé de l'agriculture, à raison d'un par organisation syndicale représentée à la commission nationale, sur proposition de ces organisations;
- 4° Cinq membres titulaires représentant les employeurs, nommés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des organisations concernées, à raison d'un au titre de la Fédération nationale des syndicats

p. 1393 Code du travail